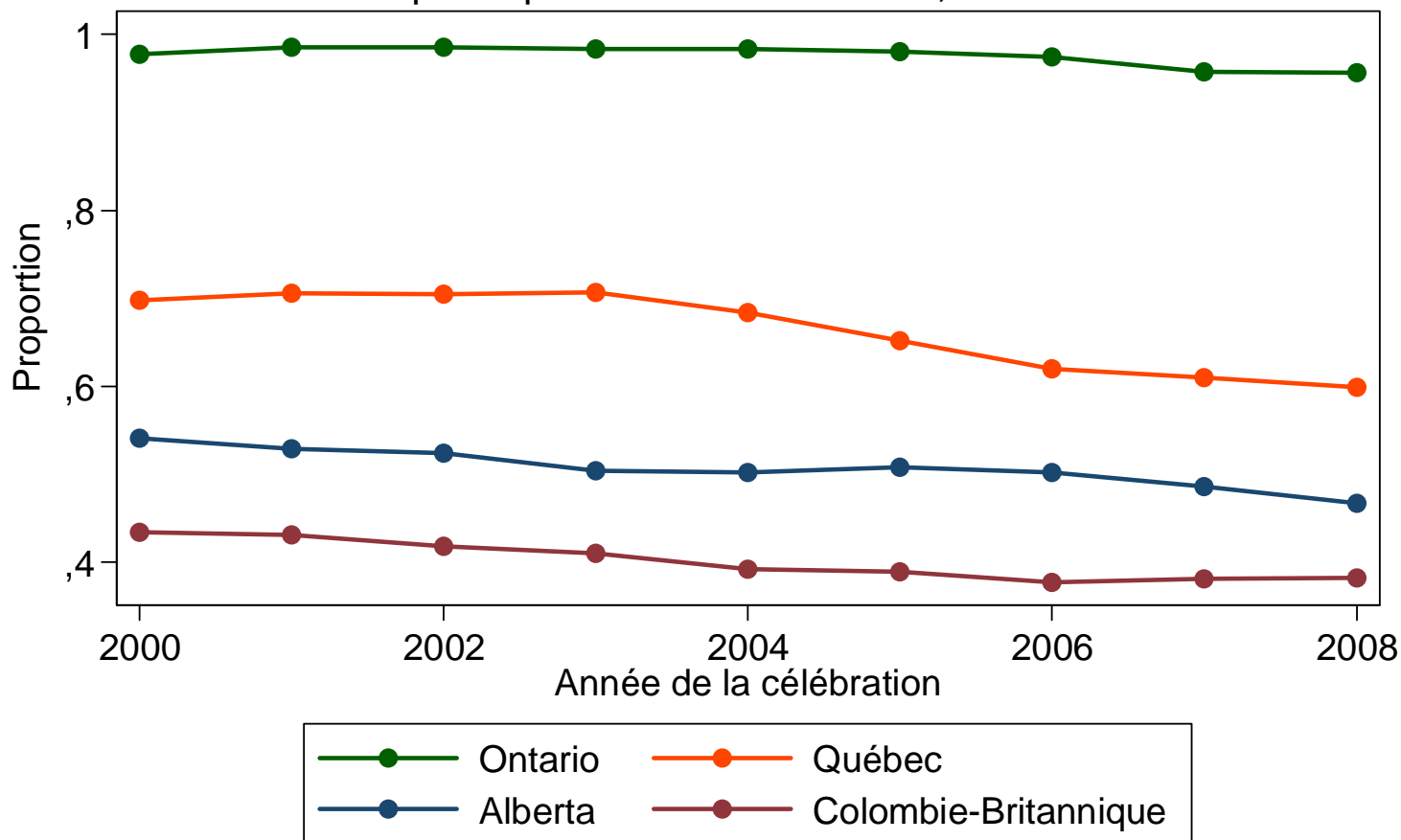


La célébration du mariage dans quatre provinces du Canada. L'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec

Benoît Laplante
Laboratoire d'études de la population
Centre Urbanisation Culture Société
Institut national de la recherche scientifique

Journée Pôle Suds du 20 septembre 2011
« Rites, rituels : de l'outil à l'objet de recherche »

Proportion de la célébration religieuse du mariage dans quatre provinces canadiennes, 2000 à 2008



Source: Statistique Canada, série 101-1013

La célébration du mariage dans quatre provinces du Canada

Plan

- La question
- L'origine et la fonction de la célébration
- Le problème de la célébration au Canada
 - La célébration au milieu du 20^e siècle
 - La célébration au début du 21^e siècle dans quatre provinces
- Les célébrations religieuse et civile

L'origine et la fonction de la célébration

- La doctrine de l'Église sur le mariage est construite à partir d'éléments du droit romain et de préceptes tirés du Nouveau Testament.
 - Du droit romain classique, l'Église retient que le mariage repose sur le consentement des époux.
 - Du droit romain tardif, elle retient que le mariage entraîne certaines obligations dont l'obligation alimentaire (d'ordre public) « avant même » ce qu'on entend généralement les effets civils du mariage.
- Du Nouveau Testament, elle retient que le mariage est indissoluble et que les deux époux ne font qu'une seule chair.
- Le fait que le consentement exprimé une fois engage pour toute la vie et que le mariage entraîne tout cet ensemble de conséquences a fini par imposer que l'échange de consentement ne soit valide que s'il est solennel.

Le problème de la célébration au Canada

La distribution des pouvoirs législatifs

- L'« Acte » de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (maintenant nommé Loi constitutionnelle de 1867)
 - range « le mariage et le divorce » parmi les pouvoirs du parlement fédéral et
 - range « la célébration du mariage dans la province » ainsi que « la propriété et les droits civils dans la province » parmi les pouvoirs de chaque législature provinciale.
- La célébration du mariage relève donc de chaque province.
- Chaque province a sa propre loi sur la célébration du mariage.
- Au Québec, il s'agit d'une partie du Code civil.
- Dans chacune des autres provinces, il s'agit d'une loi distincte.

Le problème de la célébration au Canada

Le bijuridisme

- Les colonies britanniques d'Amérique ont été fondées après la Réforme anglaise.
 - Elles ont « reçues » la loi d'Angleterre, dont faisait partie alors le droit canon de l'Église d'Angleterre qui relève du parlement depuis la Réforme.
- La Nouvelle-France a été fondée par la France après le concile de Trente, puis conquise par la Grande-Bretagne avant la Révolution.
 - On y a appliqué et conservé le droit privé français d'Ancien Régime, essentiellement la Coutume de Paris, les ordonnances royales proclamées pour la colonie, les ordonnances des conseils de la colonie et le droit canon de l'Église catholique qui faisait partie du droit français d'Ancien Régime.

Le problème de la célébration au Canada

Le bijuridisme. Les provinces de *common law*

- Aujourd'hui, le droit privé de chaque province de *common law* est formé
 - du droit commun anglais (*common law*) tel qu'il existait le jour où la province l'a reçu,
 - des lois de la législature de la province et
 - de la jurisprudence, c.-à-d. les jugements des tribunaux de la province et ceux de la Cour suprême du Canada qui portent sur le droit anglais.
- Les règles qui régissent la célébration variaient d'une province avant même la Confédération.

Le problème de la célébration au Canada

Le bijuridisme. Le Québec

- En 1866, en prévision de la formation du Canada moderne, le parlement de la province du Canada (sic) codifie le droit français d'Ancien Régime du Bas-Canada, en s'inspirant notamment du Code civil français tel qu'il existait sous la Restauration.
- L'Assemblée nationale a progressivement remplacé le CCBC de 1866 par le Code civil du Québec à partir de 1980.
- Le Code civil du Québec couvre tout le champ du droit privé à l'exception des conditions de fond du mariage et de tout ce qui concerne le divorce, qui relèvent du parlement fédéral.

La célébration du mariage au Québec

Jusqu'en 1968

- Selon le Code civil du Bas-Canada de 1866,
 - le mariage ne peut être célébré que par un ministre du culte,
 - toutes les confessions doivent célébrer le mariage selon une forme dérivée de l'ordonnance de Blois, c.-à-d.
 - le mariage doit être public,
 - il doit se faire devant au moins deux témoins,
 - la société religieuse doit tenir un registre des mariages et
 - elle doit transmettre le contenu du registre au tribunal (du roi) qui l'enregistre.

UNIVERSITAS CATHOLICA OTTAVIENSIS

Dissertationes ad gradum laureæ
in facultatibus ecclesiasticis consequendum conscriptæ

Series canonica nova. — Tomus 2.

THE
CELEBRATION OF MARRIAGE
IN CANADA

A Comparative Study of Civil and Canon Law
outside of the Province of Quebec

by

LEO G. HINZ, O.S.B.

St. Peter's Abbey, Muenster, Sask.

La célébration du mariage en Ontario

Avant le milieu du XX^e siècle

- Le Haut-Canada (l'Ontario) est créé en 1791 en le séparant du Bas-Canada. Le territoire faisait partie de l'ancienne Nouvelle-France, il était soumis au droit français, mais il s'était peuplé de loyalistes après la guerre d'indépendance américaine.
- La plupart des loyalistes étaient des dissidents religieux aux yeux de l'Église d'Angleterre. En réaction à la tolérance dont jouissait le catholicisme au Bas-Canada, le gouvernement de la colonie a d'abord réservé le pouvoir de célébrer le mariage aux prêtres de l'Église d'Angleterre sans l'enlever formellement aux prêtres catholiques.
- Jusqu'en 1847, une part importante des couples protestants du Haut-Canada n'étaient pas mariés selon les formes prévues par la loi. Le « mariage de fait », sans célébration ni enregistrement, ce que les Américains nomment le « *common law marriage* », semble avoir été courant.

La célébration du mariage en Ontario

Au milieu du XX^e siècle

- Le mariage est normalement célébré *par* un ministre du culte.
- Les autorités civiles autorisent une personne à célébrer le mariage si cette personne est autorisée à célébrer le mariage par la société religieuse à laquelle elle appartient.
- Le mariage doit être précédé de la publication des bans au moins un dimanche dans l'église habituellement fréquentée par chacun des époux ou de l'achat d'une « licence » (permis) de mariage, délivré par la municipalité.
- Il doit être célébré en présence d'au moins deux témoins et porté au registre.
- À partir de 1950, le mariage peut être célébré par un juge ou un magistrat.

La célébration du mariage en Colombie-Britannique

Jusqu'au milieu du XX^e siècle

- L'Île de Vancouver devient colonie en 1849. Le territoire continental devient la colonie de Colombie-Britannique en 1856. Les deux sont fusionnées en 1868. La C.-B. se joint à la Confédération en 1871.
- La loi permet aux ministres de toutes les confessions de célébrer le mariage.
- Le mariage doit être précédé de l'achat d'une « licence » ou de la publication des bans trois dimanches de suite dans un lieu de culte de la société religieuse à laquelle appartient le célébrant.
- La cérémonie doit être faite devant au moins deux témoins.
- Le mariage doit être porté dans un registre fourni par la municipalité et conservé par la société religieuse. L'information doit être transmise au *registrar*, terme qui peut être traduit aussi bien par « officier de l'état civil » que par « greffier en chef ».

La célébration du mariage en Colombie-Britannique

Jusqu'au milieu du XX^e siècle

- À partir de 1865, le mariage peut être célébré par le *registrar* lui-même.
- À partir de 1948 (?), le *registrar* délègue ce pouvoir à un fonctionnaire spécialisé, le commissaire au mariage.

La célébration du mariage en Alberta

Jusqu'au milieu du XX^e siècle

- Les Territoires du Nord-Ouest sont constitués en 1870.
- L'ordonnance de 1878 sur le mariage reconnaît les mariages célébrés par les ministres du culte, exige l'achat d'une licence ou la publication des bans au moins un dimanche, que la cérémonie soit faite devant au moins deux témoins et que le célébrant délivre deux certificats dont un est transmis au *registrar*. L'ordonnance permet également aux juges de paix de célébrer des mariages.
- La province d'Alberta est détachée des TNO en 1905.
- Les *Vital Statistics Acts* de 1907 et 1916 exigent que les sociétés religieuses enregistrent leurs célébrants au *Department of Vital Statistics* et que les célébrants y enregistrent les mariages.

La célébration du mariage au Canada

Vers le milieu du XX^e siècle

- Le mariage est normalement célébré par un ministre du culte.
- Le mariage célébré par un ministre du culte a des effets civils.
- En Ontario, à partir de 1950, il peut être célébré par un juge ou un magistrat.
- En Alberta, à partir de 1878, il peut être célébré par un juge de paix.
- En Colombie-Britannique, à partir de 1865, il peut être célébré par le *registrar*, en fait le responsable des *Vital Statistics*, et plus tard par un fonctionnaire spécialisé, le commissaire au mariage.
- Au Québec, à partir de 1968, il peut être célébré par le greffier de la Cour supérieure.

La célébration du mariage au Québec

La situation actuelle

- Depuis 1968, le mariage peut être célébré par le greffier de la Cour supérieure.
- Le mariage au palais de Justice par le greffier est une célébration, mais pas une cérémonie. Certains souhaitent pouvoir célébrer leur mariage dans le cadre d'une cérémonie non religieuse, d'autres de contracter mariage sans cérémonie.
- Depuis 2002, le Code civil permet que le mariage puisse également être célébré par un notaire ou par toute personne désignée par le ministre.
- En pratique, les personnes désignées sont généralement des proches des époux qui ne célèbrent qu'un seul mariage.
- L'esprit de l'article du Code civil qui autorise une personne désignée à célébrer un mariage ne conduit pas à faire de la condition de célébrant une occupation à but lucratif.

La célébration du mariage en Ontario

Qui est autorisé à célébrer les mariages?

Si vous vous mariez en Ontario, vous pouvez avoir un **mariage religieux** ou un mariage civil. Un mariage religieux est célébré par un représentant ou une représentante d'une confession reconnue qui a reçu l'autorisation du Bureau du registraire général pour célébrer les mariages en Ontario. Le mariage peut être célébré en vertu d'une licence de mariage ou à la suite de la publication de bans, suivant l'organisme religieux.

Liste des représentants religieux

Remarque : Les bans ne sont pas publiés si l'une ou l'autre des parties au mariage prévu ont eu un mariage dissous ou annulé.

Un **mariage civil** peut être célébré par un juge, un juge de paix ou un greffier municipal de l'Ontario en vertu d'une licence de mariage. Chaque municipalité établit ses propres droits et peut même offrir des services de mariage civil. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau de votre municipalité.

Liste des municipalités de l'Ontario (en anglais seulement)

La célébration du mariage en Colombie-Britannique

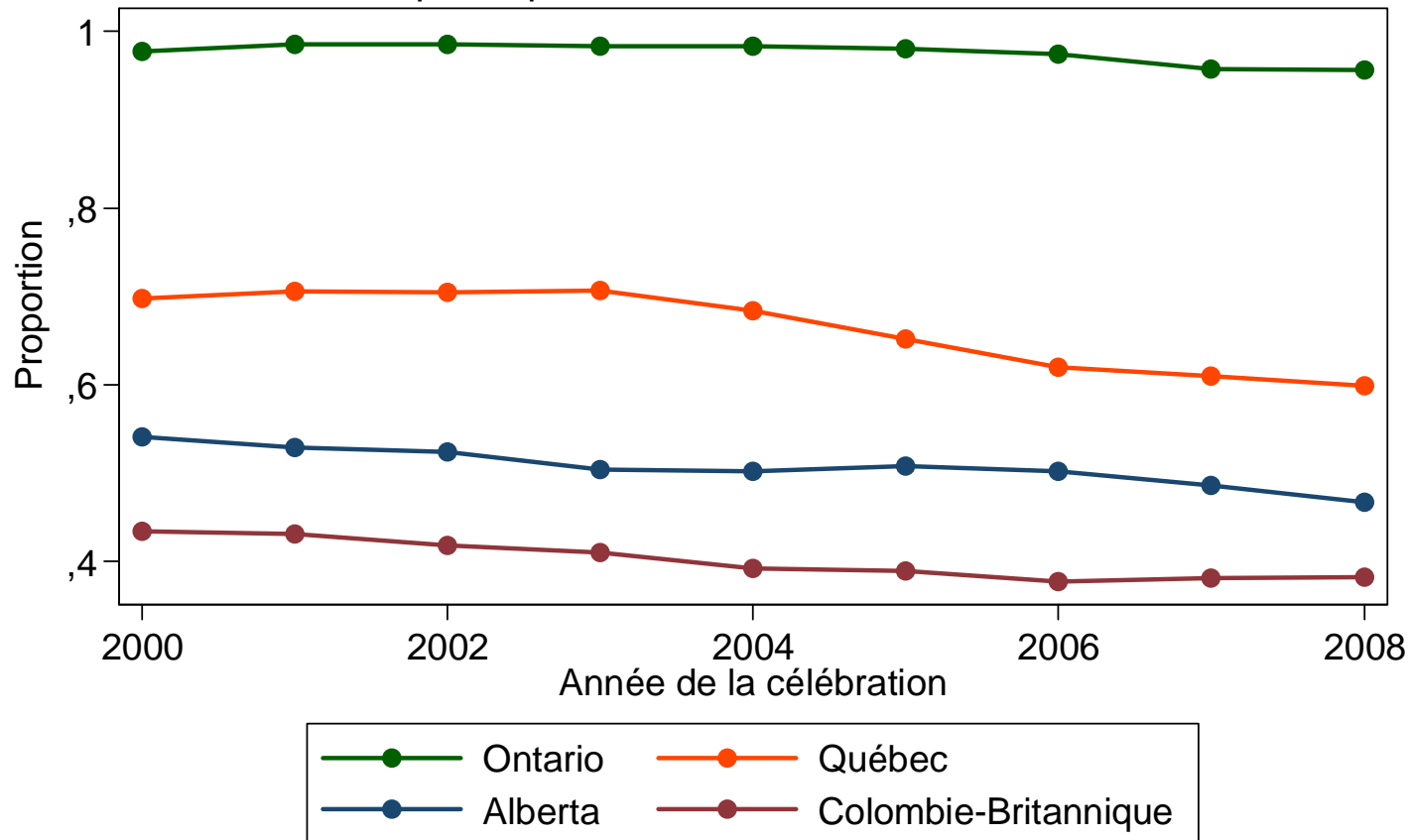
La situation actuelle

- Au début des années 1980, le mariage civil se célébrait au bureau de la *Vital Statistics Agency*, pendant les heures de bureau.
- Pour répondre au souhait des couples qui souhaitaient célébrer leur mariage dans le cadre d'une cérémonie civile, la *Vital Statistics Agency* confie la charge de commissaire au mariage à un particulier.
- Il s'agit d'une simple initiative administrative.
- Aujourd'hui, chaque district du territoire a son commissaire au mariage. Les commissaires sont généralement des retraités actifs. Ils ne doivent pas exercer une activité professionnelle ou commerciale qui les placeraient en conflit d'intérêt. Ils reçoivent une compensation, mais la charge n'est pas une source de revenu.

Les célébrations religieuses et civiles

- Dans toutes les provinces canadiennes, la célébration religieuse du mariage a les mêmes effets civils que la célébration civile.
- Les parts respectives des célébrations religieuses et civiles varient considérablement d'une province à l'autre.

Proportion de la célébration religieuse du mariage dans quatre provinces canadiennes, 2000 à 2008



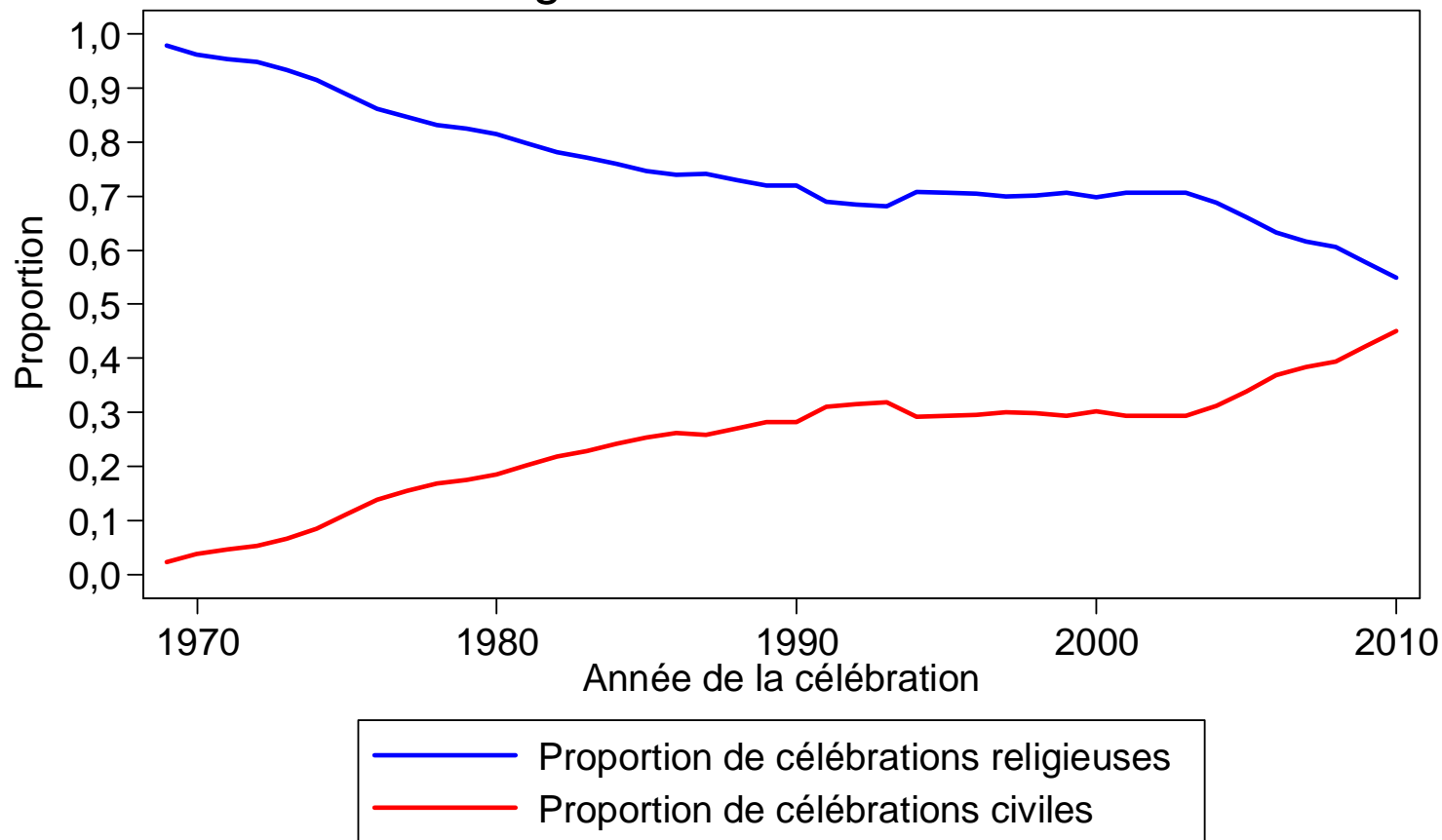
Source: Statistique Canada, série 101-1013

Les mariages selon la qualité du célébrant

Selon la statistique officielle fédérale

Province	2000		2004		2008	
	Civil	Religieux	Civil	Religieux	Civil	Religieux
Alberta	45,87	54,13	49,81	50,19	53,29	46,71
C.-B.	56,63	43,37	61,43	38,57	61,78	38,22
Ontario	2,22	97,78	1,68	98,32	4,32	95,68
Québec	30,19	69,81	30,70	69,30	32,75	67,25

Proportion de célébrations religieuses et civiles du mariage au Québec de 1969 à 2010



Source: Institut de la statistique du Québec

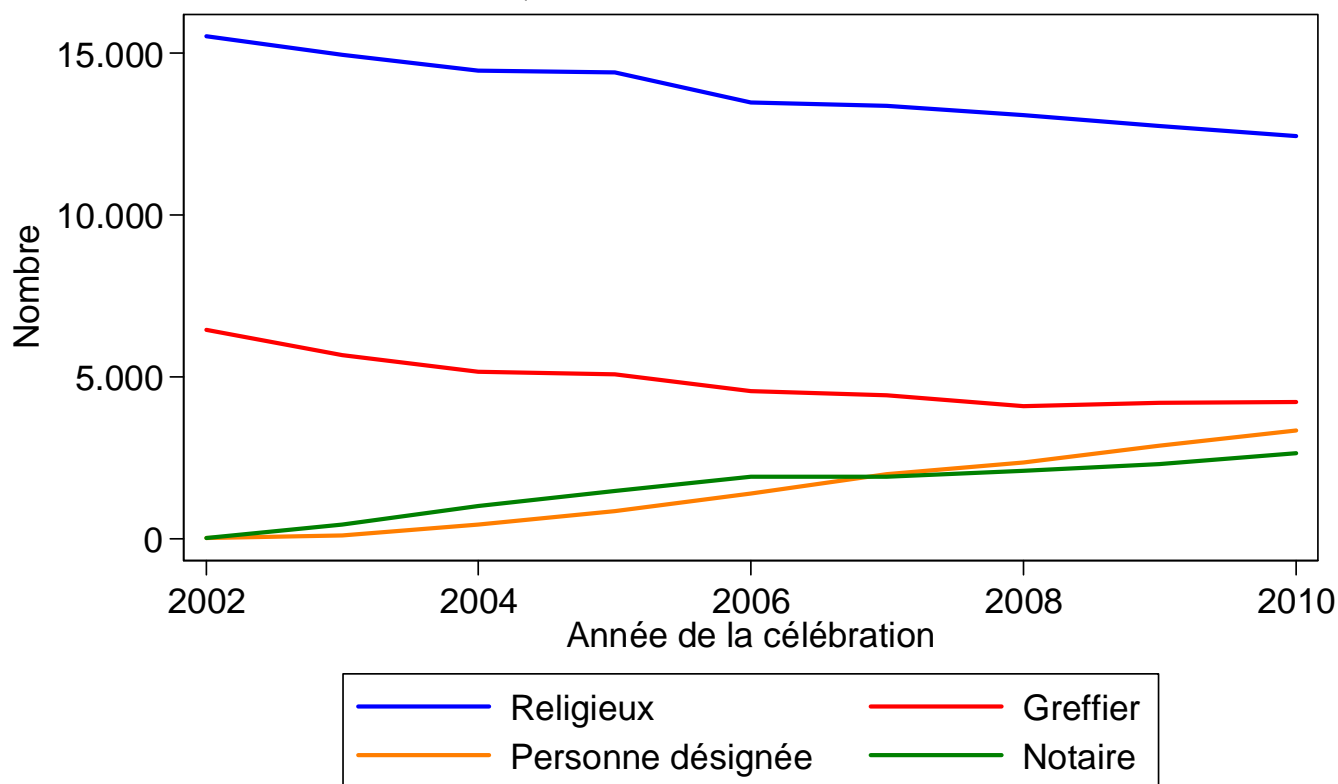
La célébration civile du mariage au Québec depuis 2002. Nombres

	Greffier	Désignée	Notaire	Civiles	Civiles
2002	6 454	3	15	6 472	0,29
2003	5 677	95	423	6 195	0,29
2004	5 147	432	994	6 573	0,31
2005	5 061	850	1 473	7 384	0,34
2006	4 562	1 392	1 907	7 861	0,37
2007	4 425	1 977	1 915	8 317	0,38
2008	4 091	2 351	2 079	8 521	0,39
2009	4 179	2 863	2 291	9 333	0,42
2010	4 218	3 328	2 636	10 182	0,45

La célébration civile du mariage au Québec depuis 2002. Proportions

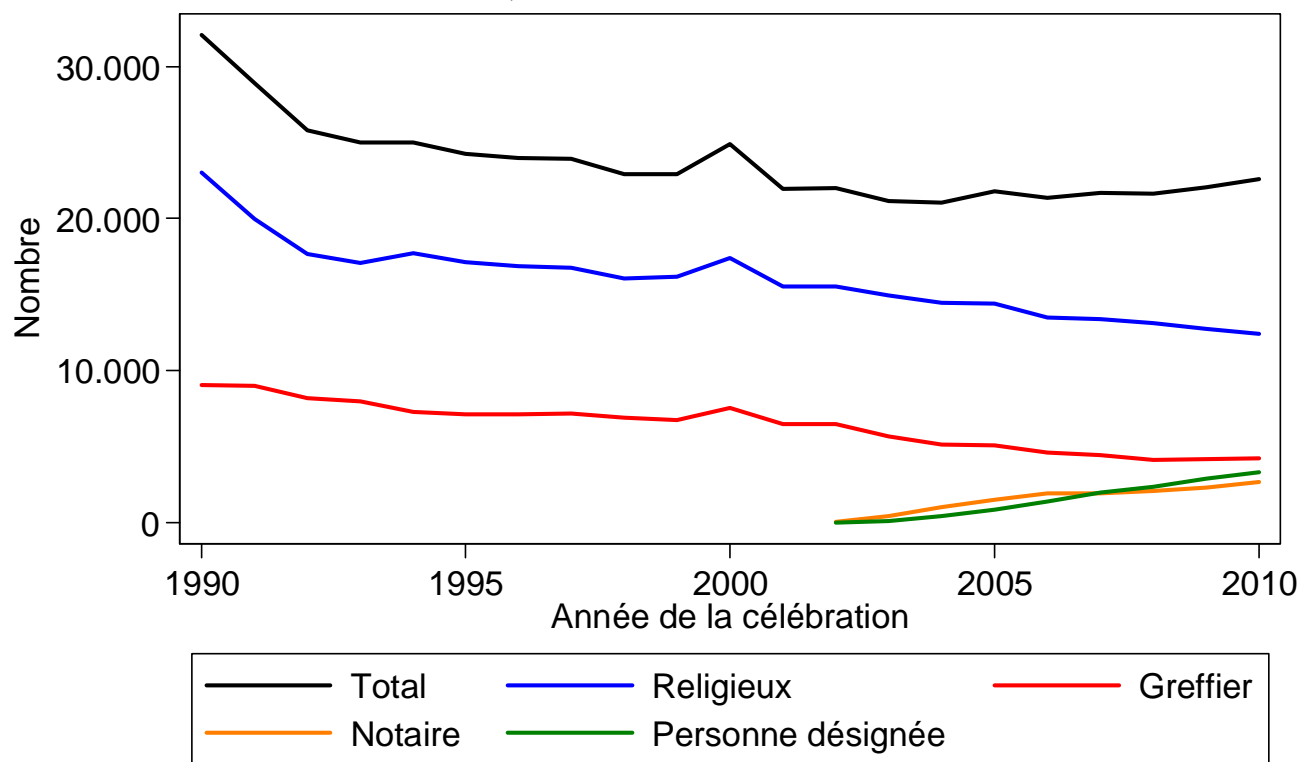
	Greffier	Désignée	Notaire	Civiles	Civiles
2002	1,00	0,00	0,00	6 472	0,29
2003	0,92	0,02	0,07	6 195	0,29
2004	0,78	0,07	0,15	6 573	0,31
2005	0,69	0,12	0,20	7 384	0,34
2006	0,58	0,18	0,24	7 861	0,37
2007	0,53	0,24	0,23	8 317	0,38
2008	0,48	0,28	0,24	8 521	0,39
2009	0,45	0,31	0,25	9 333	0,42
2010	0,41	0,33	0,26	10 182	0,45

Nombre de célébrations selon la qualité du célébrant Québec de 2002 à 2010



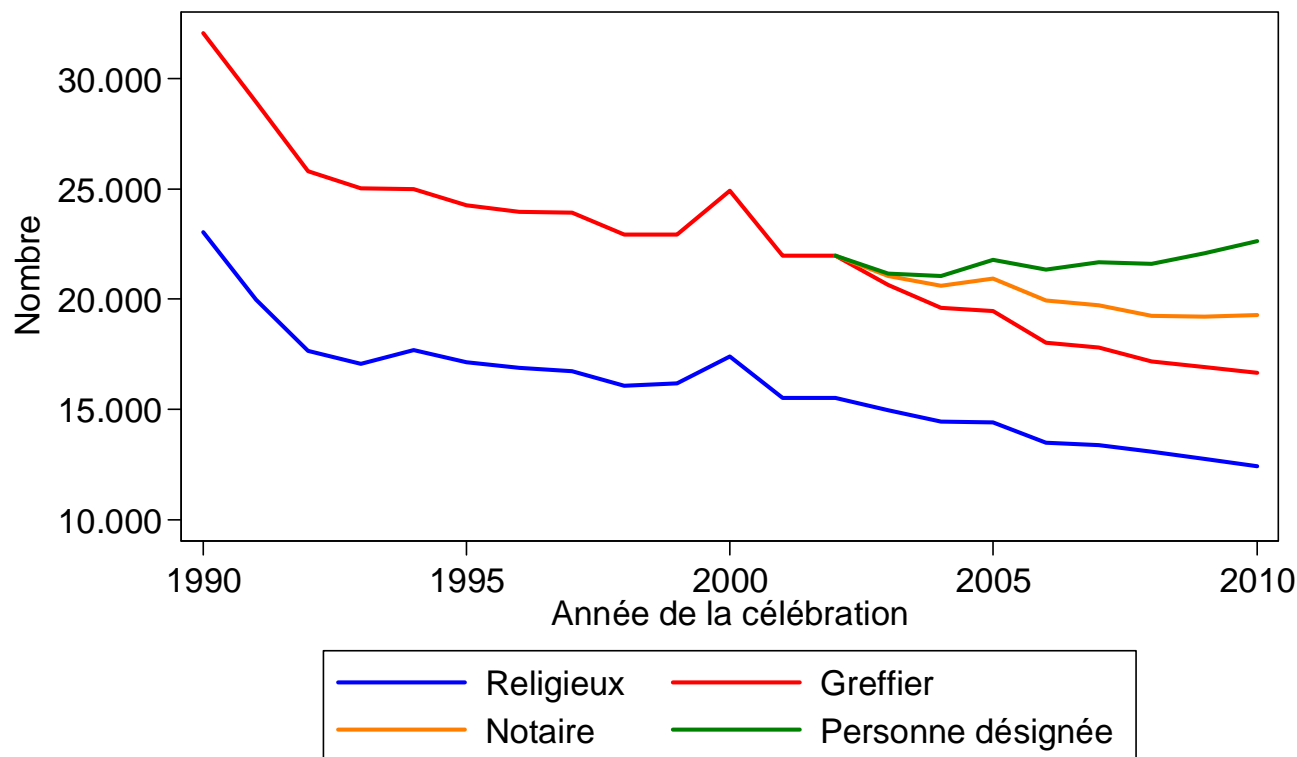
Source: Institut de la statistique du Québec

Nombre de célébrations selon la qualité du célébrant Québec de 1990 à 2010



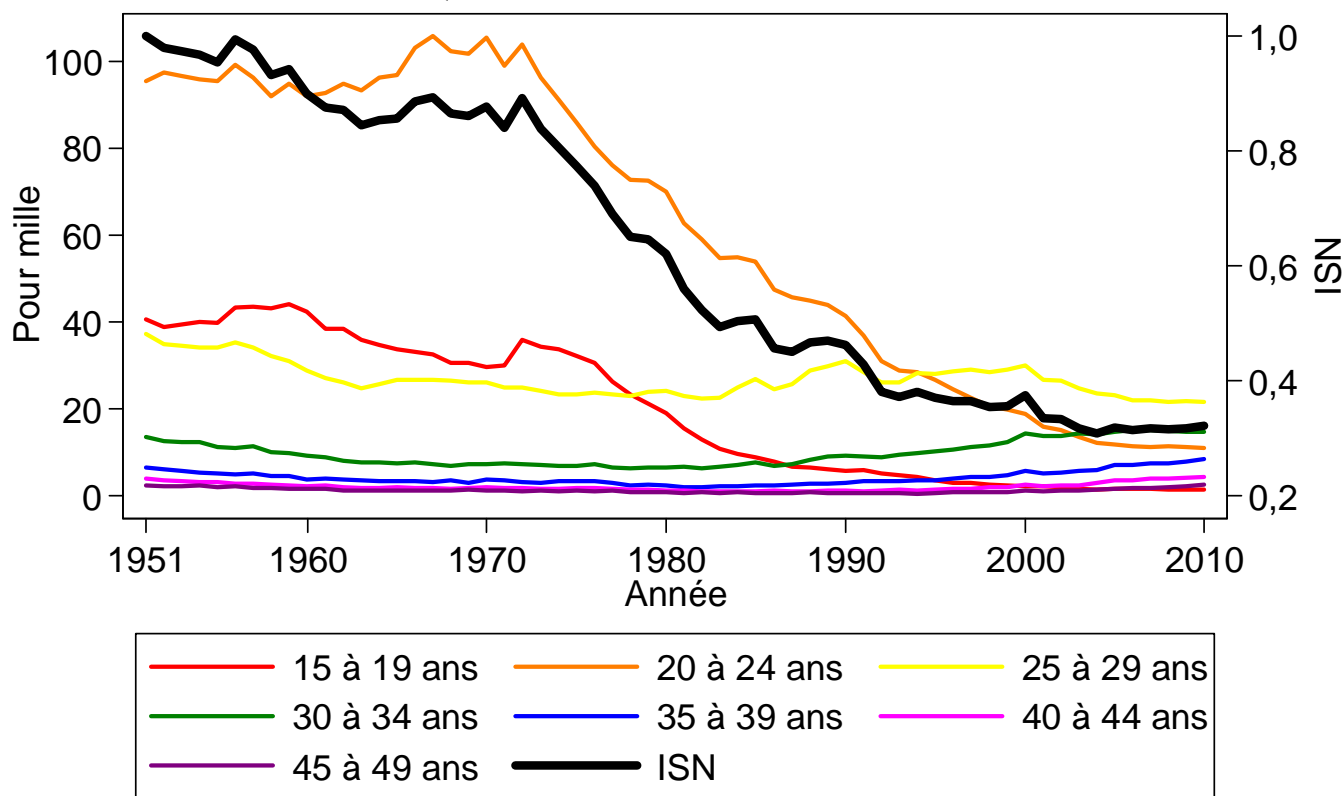
Source: Institut de la statistique du Québec

Cumul des célébrations selon la qualité du célébrant Québec de 1990 à 2010



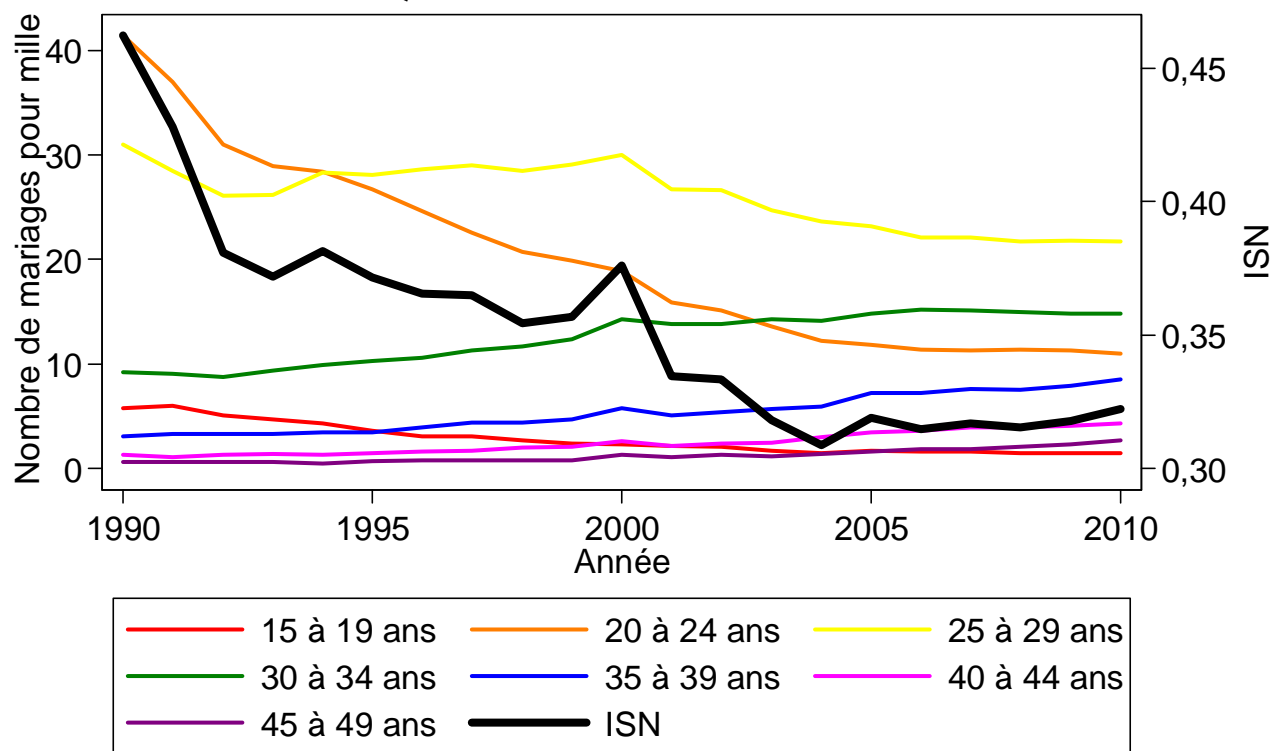
Source: Institut de la statistique du Québec

ISN et taux de nuptialité par âge des femmes célibataires Québec de 1951 à 2010



Source: Institut de la statistique du Québec

ISN et taux de nuptialité par âge des femmes célibitaires Québec de 1990 à 2010



Source: Institut de la statistique du Québec

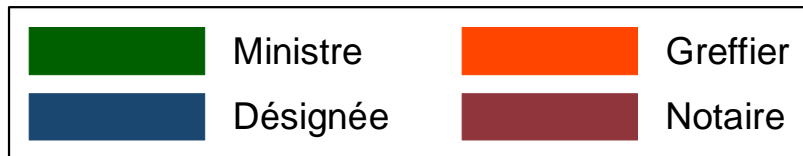
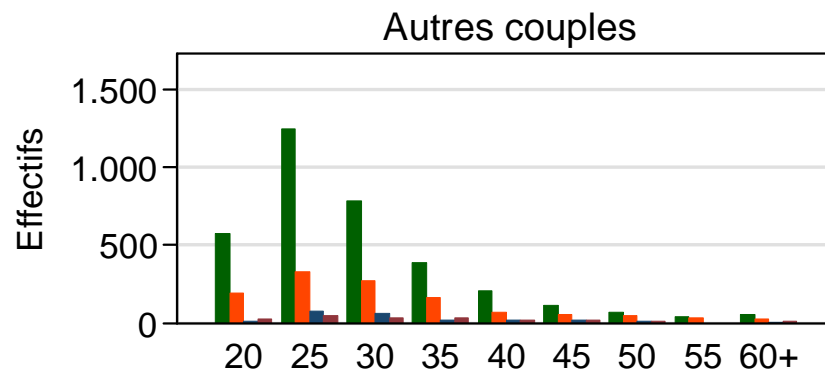
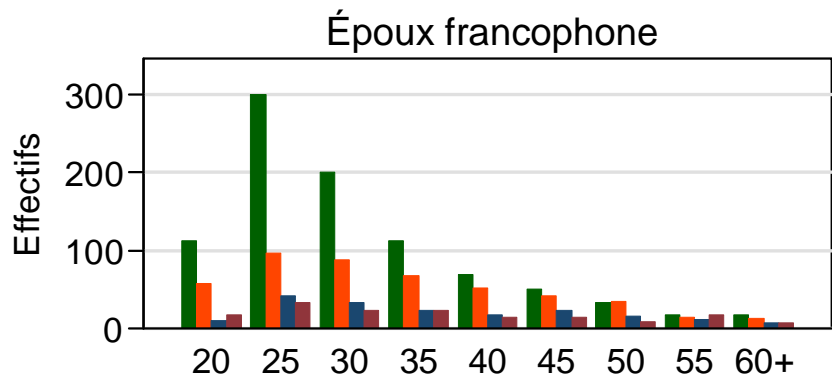
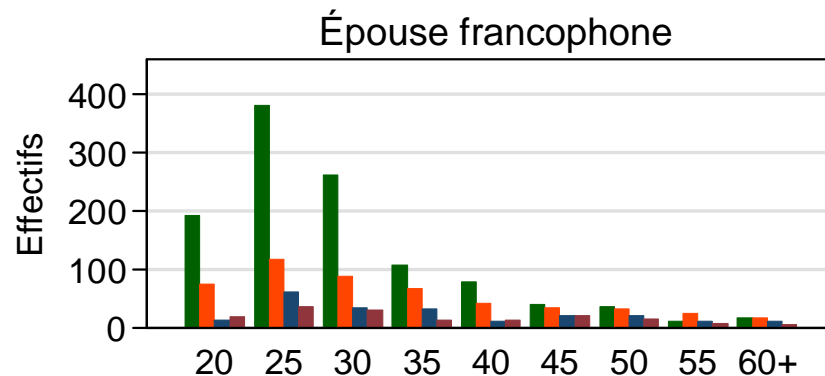
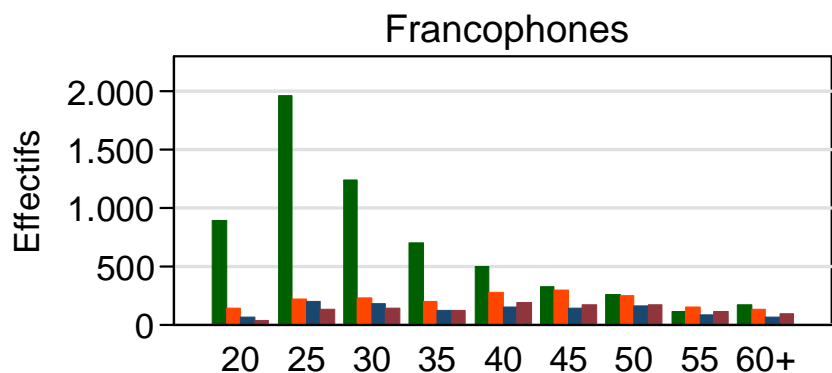
La qualité du célébrant selon la composition sociolinguistique du couple en 2007

	Ministre	Greffier	Désignée	Notaire	
Francophones nés au Québec	58,68	18,48	11,39	11,45	100
Épouse francophone née au Québec	56,09	24,88	10,85	8,18	100
Époux francophone né au Québec	53,46	27,14	10,34	9,06	100
Autre combinaison	68,52	23,23	4,34	3,92	100
Inconnu	72,45	12,82	6,56	8,17	100
Total	61,64	20,41	9,12	8,83	100

La qualité du célébrant selon l'éducation et la composition sociolinguistique du couple en 2007

	Francophones nés au Québec				Époux francophone né au Québec			
	Ministre	Greffier	Désignée	Notaire	Ministre	Greffier	Désignée	Notaire
Secondaire	53	22	13	12	55	28	9	8
PSNU	66	12	10	11	60	23	9	8
Universitaire	64	12	13	11	54	21	14	10
Total	60	16	12	12	56	24	11	9
	Épouse francophone née au Québec				Autres combinaisons			
	Ministre	Greffier	Désignée	Notaire	Ministre	Greffier	Désignée	Notaire
Secondaire	57	26	10	8	71	21	4	4
PSNU	59	25	9	7	72	21	4	3
Universitaire	57	19	15	9	72	18	6	4
Total	58	22	12	8	72	20	5	4

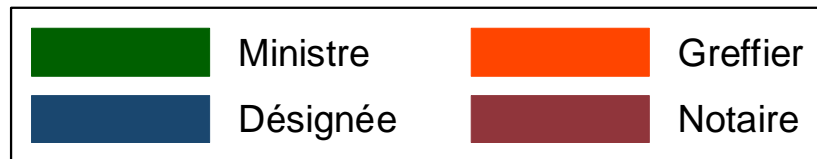
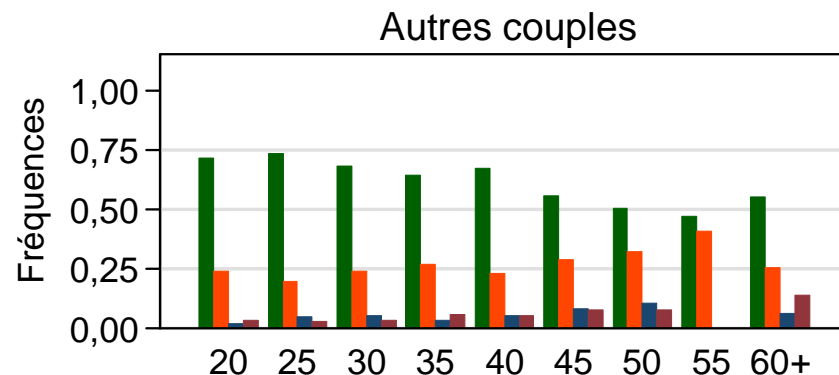
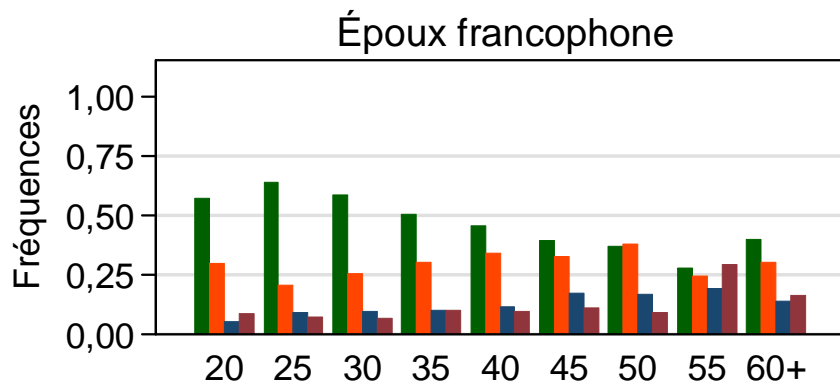
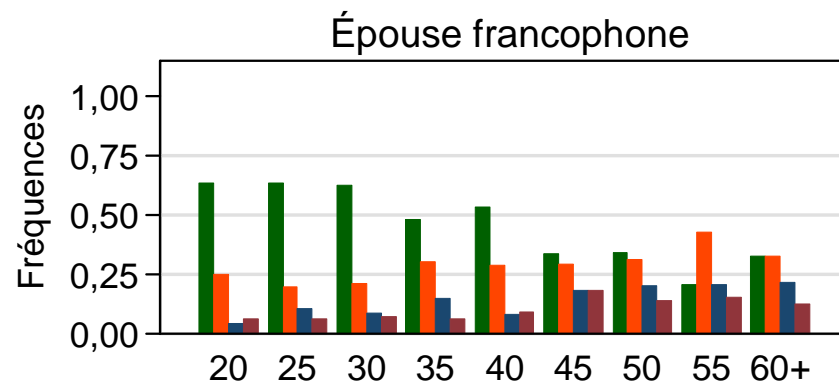
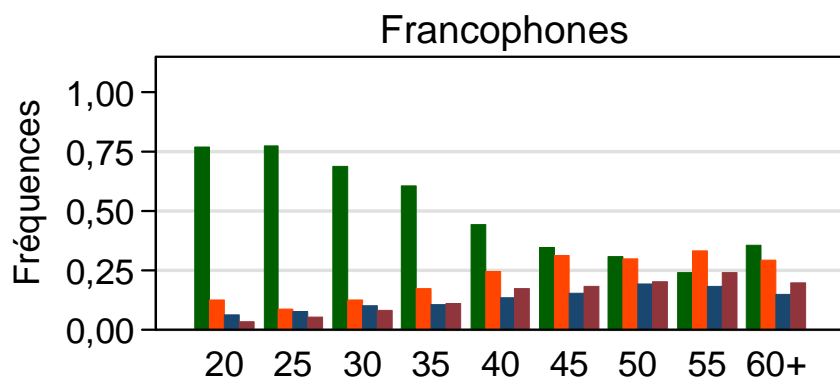
Nombre de mariages selon la qualité du célébrant et la classe d'âge de l'épouse



Mariages célébrés au Québec en 2007

Source: Registre des événements démographiques de l'Institut de la Statistique du Québec

Proportion de mariages selon la qualité du célébrant et la classe d'âge de l'épouse



Mariages célébrés au Québec en 2007

Source: Registre des événements démographiques de l'Institut de la Statistique du Québec

Conclusions

- Au Canada, le choix de la célébration civile ou religieuse dépend avant tout de l'offre. La préférence pour la cérémonie civile ne s'exprime pas lorsque l'offre est insignifiante. La comparaison entre la Colombie-Britannique et l'Ontario est probante.
- L'offre est plus abondante ou mieux organisée lorsque le célébrant civil est un fonctionnaire du gouvernement provincial que lorsque la célébration civile est laissée à l'initiative des pouvoirs locaux.
- Le Québec avait confié la célébration civile à l'administration de la justice alors que la C.-B. et l'Alberta l'avait confiée à l'équivalent du registre de l'état civil. Les fonctionnaires du registre ont pris l'initiative de répondre à la demande de la population, ce que l'administration de la justice n'a pas su faire au Québec.

Conclusions

- La rigidité de l'administration de la justice du Québec et d'autres facteurs, dont vraisemblablement l'importance de l'union de fait, ont conduit à faire accepter par le législateur l'idée que la célébration du mariage est une affaire de droit privé plutôt que de droit public.
- Décréter que les notaires, du fait d'être notaire, peuvent célébrer des mariages, change le sens du lien matrimonial.
- Les effets de la célébration ne changent pas, surtout pas les obligations qui naissent du mariage et qui sont d'ordre public, mais l'aspect symbolique change du tout au tout.
- En C.-B. et en Alberta, les commissaires au mariage peuvent se prêter aux mises en scène souhaitées par les époux, mais ils demeurent toujours des mandataires de l'état civil.

Conclusions

- En Angleterre, le pouvoir de célébrer le mariage est passé de l'Église au souverain lorsque le souverain s'est proclamé chef de l'Église. En droit anglais, ce pouvoir n'a jamais été séparé de son origine religieuse.
- Les rois et les juristes français de l'Ancien Régime avaient limité le pouvoir de l'Église sur le mariage en développant une doctrine qui faisait en sorte que les tribunaux d'Église avaient perdu leur juridiction sur presque toutes les questions matrimoniales. Ils avaient réussi à faire passer dans le droit civil à peu près tout ce qui avait relevé du droit canonique, y compris les obligations alimentaires.
- À part imposer la célébration civile et permettre le divorce, le Code civil de 1804 n'a pas innové dans ce domaine.

Conclusions

- Le Québec n'a pas connu une rupture équivalente à celle qu'a été la Révolution. Le mariage religieux est longtemps demeuré la seule forme de mariage et le mariage religieux a encore aujourd'hui des effets civils.
- L'État n'a jamais voulu prendre la place symbolique de l'Église comme autorité légitimant le mariage.
- Aujourd'hui, l'Église n'impose plus sa légitimité.
- Dans ce contexte, il ne reste plus que le droit civil, dans lequel le mariage apparaît tout entier comme une affaire de droit privé.
- Donner aux notaires et même aux particuliers le pouvoir de célébrer le mariage semble alors aller de soi : au sens fort, rien ne s'y oppose.

Conclusions

- Il semble que les nouvelles formes de célébration du mariage soient liées à la récente augmentation des mariages et de l'ISN.
- Il semble que ces nouvelles formes soient plus populaires auprès des membres du groupe sociolinguistique majoritaire.
- Il est probable que ces nouvelles formes soient plus populaires chez les gens plus jeunes.

Éléments de bibliographie

- Bourdieu, Pierre .1982. « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 43, p. 58-63.
- Bozon, Michel. 1992. « Sociologie du rituel du mariage », *Population*, vol. 47, n° 2, p. 409-433.
- Dittgen, Alfred. 1994. « La forme du mariage en Europe. Cérémonie civile, cérémonie religieuse. Panorama et évolution ». *Population*, vol. 49, n° 2, p. 339-368.
- Esmein, Adhémar. 1891. *Le Mariage en droit canonique*, tomes 1 et 2, Paris, L. Larose et Forcel.
- Les cinquante Livres du Digeste ou des Pandectes de l'Empereur Justinien, traduits en français par feu M. Hulot. 1803. Paris, Behmer et Lamort, imprimeurs-libraires. Réimprimé en 1979 par Scientia Verlag, Aalen.
- Laplante, Benoît. 2006. « The rise of cohabitation in Quebec. Power of religion and power over religion », *Canadian Journal of Sociology*, vol. 31, n° 1, p. 1-24.
- Laplante, Benoît, Caia Miller et Paskall Malherbe. 2006. « The evolution of beliefs and opinions on matters related to marriage and sexual behaviour of French-speaking Catholic Quebecers and English-speaking Protestant Ontarians », *Canadian Studies in Population*, vol. 33, n° 2, p. 205-235

Éléments de bibliographie

- Maillochon, Florence. 2008. « Le mariage est mort, vive le mariage! Quand le rituel du mariage vient au secours de l'institution ». *Enfances, Familles, Générations*, n° 9, p. 1-18.
- Meyer, Christophe. 2006. *Le Système doctrinal des aliments. Contribution à la théorie générale de l'obligation alimentaire légale*, Bern, Peter Lang.
- Ohlsson-Wijk, Sofi. 2011. « Sweden's marriage revival: An analysis of the new-millennium switch from long-term decline to increasing popularity ». *Population Studies*, vol. 65, n° 2, p. 183-200.
- Rault, Wilfried. 2007. « Entre droit et symbole. Les usages sociaux du pacte civil de solidarité », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 3, p. 555-586.
- Segalen, Martine. 1997, « Comment se marier en 1995 ? Nouveaux rituels et choix sociaux ». Dans *Une langue, deux cultures. Rites et symboles en France et au Québec sous la dir. de Gérard Bouchard et Martine Segalen*, p. 149-166. Paris, La Découverte/Québec, Presses de l'Université Laval.